

1ère Direction

Notice 2444 C.

Etablissement d'installations
empruntant le domaine de l'Etat.

Conditions Générales.

ARTICLE 1.- L'autorisation est accordée uniquement au point de vue du chemin de fer. Elle ne dispense pas l'impétrant de se pourvoir des autres autorisations qui lui seraient nécessaires.

ARTICLE 2.- 1°) L'impétrant doit se conformer aux lois et règlements en vigueur ou à intervenir.

2°) S'il s'agit d'une conduite à établir sous la voie elle sera enfouie sous les rails à une profondeur d'au moins 1,20 m. sous le patin des rails et disposée de façon qu'aucun joint ne se trouve sous l'assiette de la voie proprement dite.

3°) S'il s'agit d'une conduite métallique à établir le long ou à la traversée d'une ligne en liaison électrique possible avec une ligne électrifiée soit vicinale, de tramways, ou de chemin de fer, les dispositions nécessaires seront prises par le bénéficiaire pour prémunir ses installations contre les effets d'électrolyse qui pourraient être provoqués par des courants vagabonds. Toutes les dépenses résultant des avaries qui pourraient survenir aux conduites du réseau du requérant ainsi que pour les modifications qu'il serait nécessaire d'y apporter afin d'éviter les effets d'électrolyse par des courants vagabonds, seront entièrement supportées par le requérant.

Si la ligne à traverser ou à longer par la conduite n'est en liaison électrique possible avec aucune ligne électrifiée soit vicinale, de tramway, ou de chemin de fer, l'application des dispositifs jugés nécessaires à cette fin pourra être ajournée jusqu'au moment où l'électrification de la ligne vicinale, ou d'une des lignes ferrées en liaison électrique avec elle, aura été effectuée.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer fréquemment que ses installations ne sont pas empruntées par des courants vagabonds capables d'y provoquer des effets d'électrolyse et devra éventuellement prendre les dispositions en temps voulu pour protéger ses canalisations sans toutefois nuire aux installations des tiers.

ARTICLE 3.- L'autorisation est considérée comme nulle si, dans le délai d'un an, il n'en est pas fait usage.

ARTICLE 4.- Les installations autorisées ne peuvent être modifiées sans nouvelle autorisation.

ARTICLE 5.- En cas d'expropriation totale ou partielle pour cause d'utilité publique de la propriété, l'impétrant ne pourra exiger aucune indemnité basée sur l'autorisation accordée. L'évaluation de l'emprise sera faite en faisant abstraction de ladite autorisation.

L'impétrant supportera sans indemnité toutes charges, aggravations de charges ou dépenses quelconques que la modification ou la suppression de l'autorisation entraînerait pour lui.

ARTICLE 6.- Toutes les clauses et conditions de l'autorisation sont exécutoires par les représentants, ayants-droit, héritiers ou successeurs de l'impétrant.

Ceux-ci sont tenus de solliciter le transfert à leur nom de l'autorisation accordée dans le délai maximum de 30 jours, à peine de déchéance.

ARTICLE 7.- Le Ministre se réserve le droit d'imposer aux installations autorisées telles modifications qu'il jugera utiles ou de modifier les conditions de l'autorisation.

ARTICLE 8.- L'autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et sans aucune reconnaissance d'un droit au profit de l'impétrant. Elle peut être retirée en tout temps sans que l'impétrant puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

En cas de retrait de l'autorisation ou lorsque celle-ci est devenue sans emploi, l'impétrant rétablit, dans le délai qui lui est fixé par la Société nationale des chemins de fer belges, les lieux dans leur état primitif, à défaut de quoi il y sera procédé d'office par la Société nationale des chemins de fer belges, aux frais, risques et périls de l'impétrant.

La responsabilité de l'impétrant reste engagée jusqu'au moment du rétablissement des lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 9.- Le retrait de l'autorisation ou l'ordre d'y exécuter des modifications sont signifiées à l'impétrant par lettre recommandée à la poste. Un délai peut être fixé pour l'exécution de ces décisions.

ARTICLE 10.- Les travaux une fois entamés, doivent être conduits avec toute la diligence possible et exécutés au besoin pendant la nuit, si la Société nationale des chemins de fer belges le juge nécessaire.

Le cas échéant, la Société nationale des chemins de fer belges peut fixer un délai maximum pour l'exécution des travaux.

En cas d'inobservance de ce délai, la Société nationale des chemins de fer belges peut faire poursuivre le travail d'office, pour compte et aux risques et périls de l'impétrant ou déclarer l'autorisation nulle et non avenue.

La mesure prise est notifiée à l'impétrant par lettre recommandée à la poste.

ARTICLE 11.- Les travaux doivent être exécutés avec le plus grand soin et ne sont considérés comme terminés que lorsque les lieux ont été remis convenablement en état. Notamment, s'il y a eu creusement de tranchées ou démontage de pavage, le sol doit être rétabli dans son niveau primitif après tassement complet du remblai de la tranchée et les pavages également rétablis dans leur état antérieur.

La Société nationale des chemins de fer belges peut retenir sur la provision versée en exécution de l'article 14, la somme qu'elle juge nécessaire pour couvrir les frais de ces travaux de parachèvement qu'elle fera exécuter par son propre personnel.

ARTICLE 12.- L'impétrant doit prévenir le chef de section de la voie intéressé au moins quinze jours à l'avance de la date où il compte entamer les travaux d'établissement, d'entretien, de réparation, de renouvellement ou d'enlèvement dûment autorisés.

Il ne pourra mettre la main à l'oeuvre qu'après en avoir reçu l'autorisation de l'agent cité et, éventuellement, après versement de la provision qui lui est réclamée pour couvrir les frais de surveillance des travaux par les agents de la Société nationale des chemins de fer belges.

En cas d'urgence absolue (par exemple, pour remédier à une situation dangereuse) le délai de quinze jours n'est pas de rigueur. Mais le chef de section doit être prévenu immédiatement de l'exécution du travail, au besoin par télégramme ou par message spécial.

ARTICLE 13.- Les travaux de premier établissement et éventuellement les travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement ou d'enlèvement sont exécutés, sous la surveillance des agents de la Société nationale

~~des chemins de fer belges, par les soins et aux frais de l'impétrant.~~

Celui-ci, les agents et les ouvriers qu'il utilise, se conforment en tous points aux mesures de sécurité, d'ordre et de police qui leur seront prescrites par les agents de la Société nationale des chemins de fer belges et à celles qui sont mentionnées dans l'arrêté d'autorisation.

Il est notamment signalé qu'il est interdit de faire à moins de 1 m.50 du rail tout dépôt d'objet ou de matière, même temporaire.

ARTICLE 14. - Le salaire des agents de la Société nationale des chemins de fer belges chargés de surveiller les travaux d'établissement, d'entretien, de réparation, de renouvellement ou d'enlèvement des installations autorisées par le présent arrêté doit être supporté par l'impétrant.

Celui-ci supporte également s'il y a lieu les frais de modification des installations du chemin de fer consécutives à la présente autorisation.

Pour couvrir ces dépenses, l'impétrant verse une provision non productive d'intérêt, dont le montant et le mode de versement lui sont fixés par l'arrêté d'autorisation ou par la Société nationale des chemins de fer belges.

En cas d'insuffisance de cette provision, l'impétrant doit y suppléer par un nouveau versement sur invitation de la Société nationale des chemins de fer belges.

Eventuellement, un décompte intervient après achèvement des travaux.

ARTICLE 15. - Les délais dont il est question aux articles 8, 9, 10, 17, courent à dater du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée notifiant à l'impétrant la décision de la Société nationale des chemins de fer belges.

L'inobservance de ces délais donne lieu à l'application, à charge de l'impétrant, d'une amende dont le montant sera fixé par la Société nationale des chemins de fer belges et ne dépassera pas 25 francs par jour ouvrable de retard.

Cette amende est retenue d'office sur la provision versée en exécution de l'article 14 ou est réclamée à l'impétrant par la Société nationale des chemins de fer belges dans les formes habituelles ou, au besoin, est récupérée par les voies de contrainte ordinaires.

ARTICLE 16. - La Société nationale des chemins de fer belges se réserve le droit de prendre, notamment, lorsqu'il y a urgence, des mesures d'office pour assurer l'exécution des stipulations prescrites ou à prescrire en vertu de l'autorisation.

ARTICLE 17. - Les dépenses résultant des mesures d'office prises par l'administration sont remboursées par l'impétrant dans les formes et délais qui lui seront prescrits.

S'il en est besoin, ces dépenses sont récupérées par les voies de contrainte ordinaires.

ARTICLE 18. - Les ouvrages ou travaux autorisés, ainsi que tous les travaux d'entretien, renouvellement, enlèvement, etc., sont exécutés sous l'entière responsabilité de l'impétrant.

Celui-ci est responsable vis-à-vis des tiers comme vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer belges, des accidents, pertes, dégâts ou dommages qui peuvent résulter de l'existence, de l'entretien, de la modification ou de la suppression des installations autorisées, même lorsque ces accidents, pertes et dégâts ou dommages proviennent des mesures d'office prescrites ou exécutées par

la Société nationale des chemins de fer belges, aux frais de l'impétrant ou résultant du fait de l'exploitation du chemin de fer, tels que les effets d'électrolyse par courants vagabonds, éboulements, trépidations des convois ou autres causes.

L'impétrant reste entièrement responsable des conséquences dommageables de ces accidents, etc., tant vis-à-vis de lui-même que vis-à-vis de tiers qui pourraient souffrir de ces dommages par contact ou communication.

ARTICLE 19. - L'emprunt du domaine ou d'un ouvrage d'art du chemin de fer donne lieu au paiement d'une redevance annuelle échue par anticipation le 1^{er} janvier de chaque année.

Le montant de cette redevance et son mode de paiement sont fixés par le Ministère des Communications et des Travaux Publics suivant un barème arrêté par lui, après avis des chemins de fer intéressés.

Toute année commencée est due en entier.

Il y a toutefois lieu, pour la première année, à un décompte proportionnel à la durée d'utilisation, étant entendu qu'il sera perçu un minimum de 10 francs.

ARTICLE 20. - Les frais de timbre ou autres auxquels la présente autorisation donne lieu seront supportés par l'impétrant.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

L'INGÉNIEUR
[Signature]

850 MINISTRE DES COMMUNICATIONS
Administration des Transports

Bruxelles, le 23-12-1947
13, rue de la Loi.

1ère Direction

N° : II73/II2 BF/II j

3 annexes

Monsieur

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe une copie timbrée et certifiée conforme de l'arrêté ministériel, de l'annexe 2.444 c et du plan, dont l'approbation vous a été notifiée par ma dépêche du 27.6.1947 n° 99.557/II2 BF/IIJ.

Veuillez bien, je vous prie, Monsieur, m'accuser réception de la présente et agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Au Nom du Ministre:
Pour le Directeur Général,
L'Ingénieur,



A Monsieur SOHIER Jules,

21, rue de la Station,

FONTAINE L'EVEQUE.

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS
Administration des Transports.
1ère Direction

Nº 99557/112 BF/IIIJ.
2 Annexes dont 1 plan.



Le Ministre des Communications,

Vu l'opportunité de transférer au nom de M. Jules SOHIER, 21, rue de la Station, à Fontaine-l'Evêque, l'autorisation accordée à M. VAN STEENBERGE par arrêté ministériel nº 434/8574 du 21-10-1912, de prendre vue sur le terrain de l'Etat en gare de Fontaine-l'Evêque, au moyen de fenêtres pratiquées dans une construction érigée à moins de 19 décimètres de distance de la limite du terrain de l'Etat pour ce qui concerne les vues droites et à moins de 6 décimètres pour ce qui concerne les vues obliques;

Attendu que M. VAN STEENBERGE, demeurant, rue du Chemin de fer, à Fontaine-l'Evêque, a vendu ses biens à M. Lionel Laurent, à Anderlues, par acte notarié en date du 21-9-1925, passé par devant Me Jules HARDY, notaire, à Fontaine-l'Evêque;

Attendu que M. Lionel Laurent d'Anderlues, a vendu ses biens à M. Jules SOHIER, de Fontaine-l'Evêque, par acte notarié en date du 15.6.1933, passé par devant Me Henri BRIARD, de Fontaine-l'Evêque;

Vu le plan ci-joint des dispositions réalisées;

Vu l'avis de la Société Nationale des Chemins de fer belges émis dans sa lettre du 9 juin 1947, Direction de la Voie, Division 32/1, nº 374.181 B.;

Vu la loi du 23.7.1926, créant la Société Nationale des Chemins de fer belges et le cahier général des charges applicable approuvé le 20.2.1866;

A R R E T E :

ARTICLE UNIQUE. - L'autorisation demandée est accordée aux conditions générales reprises à la notice 2444 C ci-jointe et aux conditions particulières ci-après:

1²) Le nombre de prises de jour droites est de deux. Leurs dimensions sont: 0,60 x 0,52 mètre et 0,95 x 1,30 mètre.

Elles se trouvent respectivement à 1,55 et 4,01 mètres du sol.

Ces deux fenêtres sont munies de châssis à verre dormant.

Le nombre de prises de jour obliques est de un.

Ses dimensions sont: 0,63 x 1,10 mètre et elle sera située à 0,67 mètre du sol.

Les installations seront maintenues conformément aux indications du plan ci-annexé.

2²) En cas de résiliation ou de retrait de l'autorisation, les prises de jour devront être bouchées en maçonnerie.

3²) En exécution de l'article 19 des conditions générales, l'impétrant versera, anticipativement, le 1er janvier, à la gare de Fontaine-l'Evêque, une redevance annuelle de 21 frs (vingt et un francs).

Cette redevance ne pourra être modifiée sans l'accord préalable du service de contrôle gouvernemental.

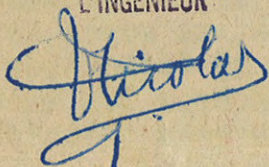
Toute année commencée est due en entier.

Expéditions du présent arrêté et de ses annexes seront adressées à l'im-
pétrant, à la Société Nationale des Chemins de fer belges et à M. CORNEZ,
Inspecteur technique chargé du contrôle gouvernemental à Bruxelles, pour
leur information et direction.

Bruxelles, le 27 -6- 1947

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

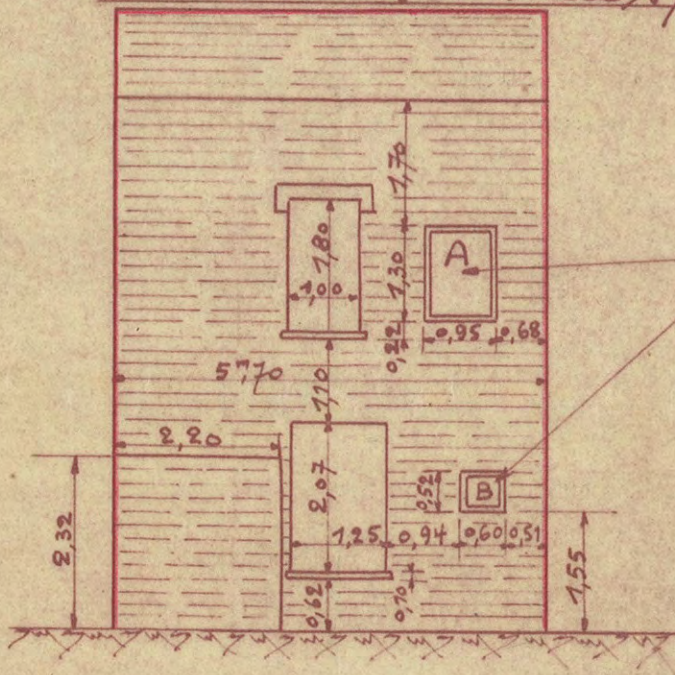
L'INGENIEUR



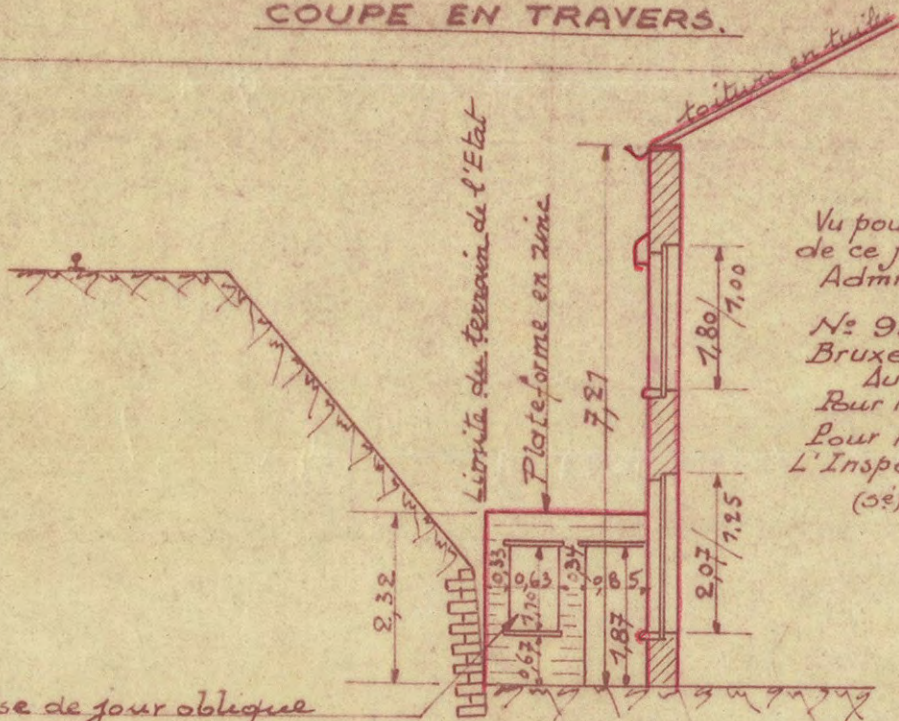
Au Nom du Ministre,
Pour le Directeur Général,
L'Inspecteur technique principal,
Ch. DE NOCKERE.

GARE DE FONTAINE-L'EVÊQUE.

Plan joint à l'arrêté ministériel n° du 1947
 autorisant M^r Jules Sobrier de Fontaine-l'Évêque à prendre
 vue vers le terrain du Chemin de fer en gare de Fontaine-l'Évêque.
 Vue en élévation - Echelle 1/100.



COUPE EN TRAVERS.

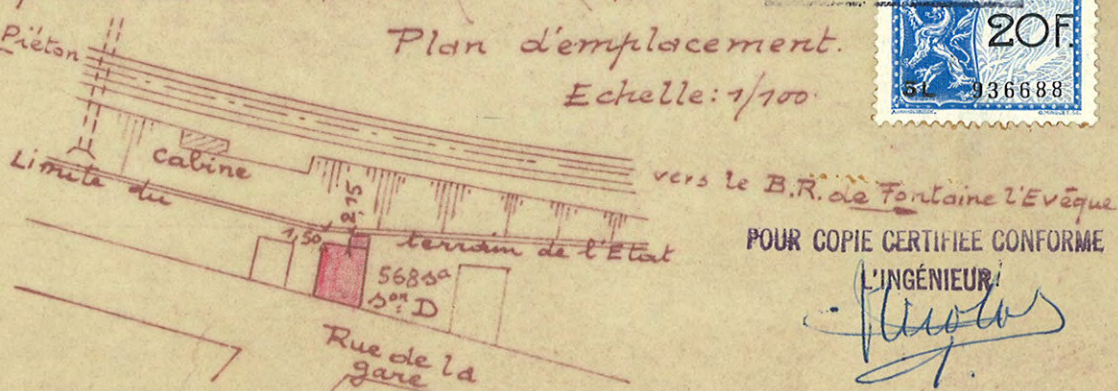


Vu pour être annexé à mon arrêté
 de ce jour.
 Administration des Transports
 1^{re} Direction.
 N° 99557/112 B.F./II J.
 Bruxelles, le 27-6-1947.
 Au nom du Ministre
 Pour le Directeur-Général
 Pour l'Ingénieur Principal
 L'Inspecteur Technique ppal.
 (c) C. De Nockere.

Prise de jour oblique

Plan d'emplacement.

Echelle: 1/100



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

L'INGÉNIEUR

[Signature]





VOIE
GROUPE DE CHARLEROI

LIGNE

MARCHIENNE-DU-PONT-PIETON.

GARE DE FONTAINE L'ÉVÊQUE.

DEMANDE DE MONSIEUR JULES SOHIER, 72, RUE DE
LA STATION, FONTAINE-L'ÉVÊQUE, TENDANT À OBTENIR
L'AUTORISATION DE PRATIQUER DEUX PRISES DE VUE DANS UNE
MAISON D'HABITATION SITUÉE LE LONG DU CHEMIN DE FER.

PLAN JOINT À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL,

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DE CE JOUR.

ADMINISTRATION DES TRANSPORTS.

2^e DIRECTION N°: 6532/112 B.F./I.M.

BRUXELLES, LE 18-11-54.

54 AU NOM DU MINISTRE,

POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,
L'INGÉNIEUR.

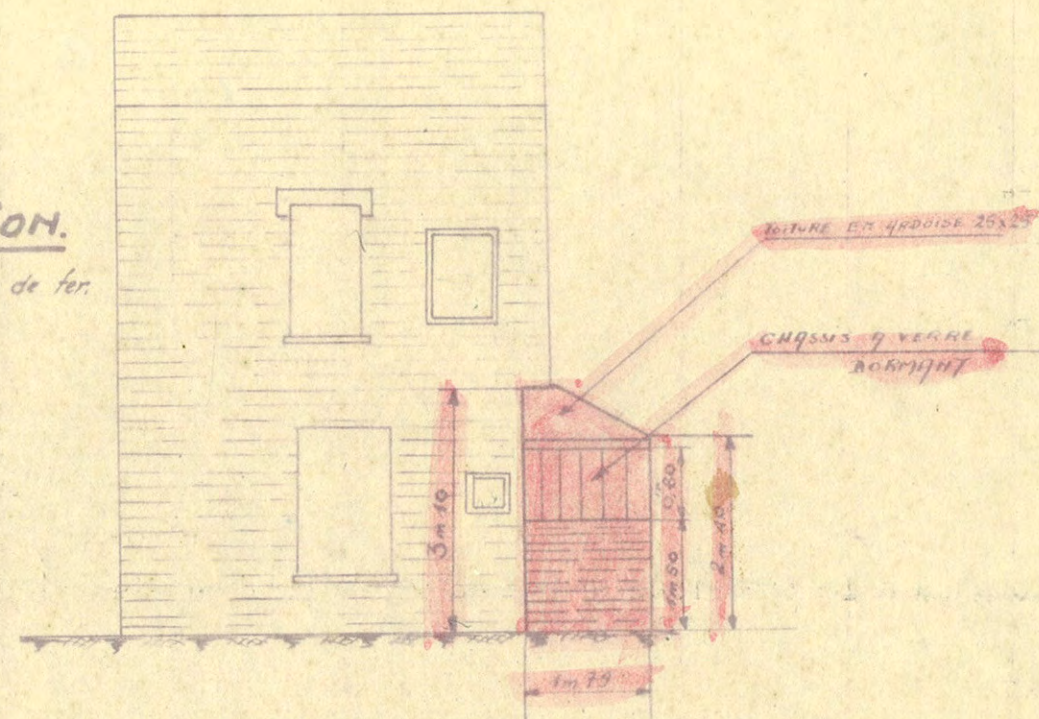
(J) NICOLAS.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
L'INGÉNIEUR,

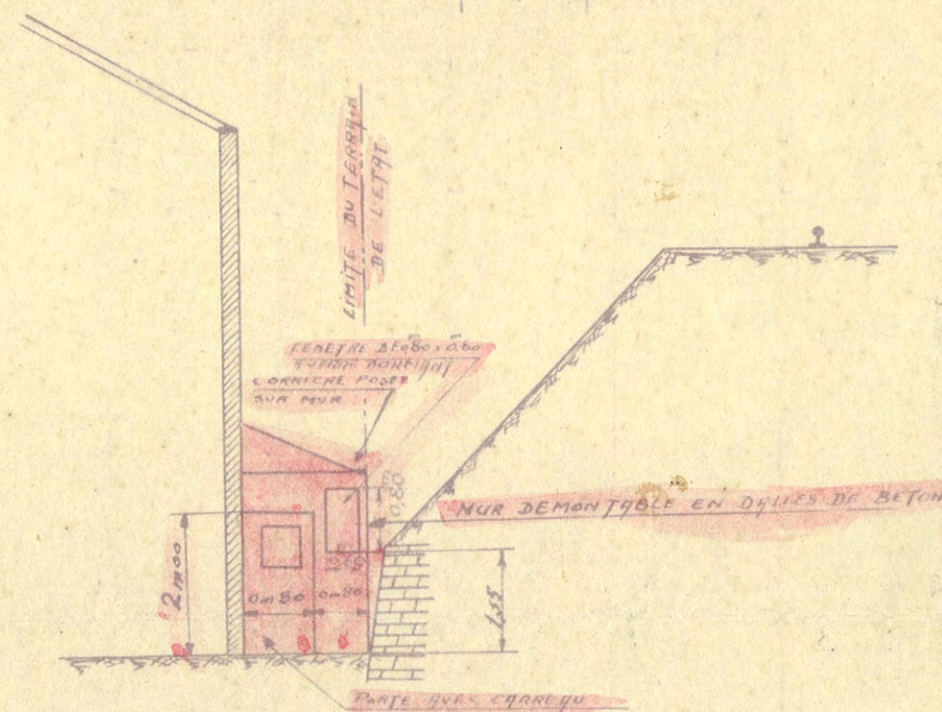
J. Sohier

VUE EN ELEVATION.

façade arrière vue du chemin de fer.



VUE DE PROFIL.



PLAN D'EMPLACEMENT.

